

DELIBERATION N° 2009/03-01 - BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF 2009

Rapporteur : Monsieur Joël LAMY

Les articles L1612-2 et L1612-9 du code général des collectivités territoriales prévoient que le vote du budget primitif peut avoir lieu jusqu'au 31 mars de l'année d'exécution.

Par ailleurs, conformément à l'article L2312-3 du même code, le vote du budget pour les communes de moins de 10 000 habitants se fait par nature.

Il est à noter que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu lors de la séance du Conseil Municipal du 2 février 2009 (délibération n°2009/02-01).

La lecture du budget primitif fait apparaître les chiffres suivants :

	Dépenses	Recettes
<u>FONCTIONNEMENT</u>		
Réelles	5 469 294,40 €	6 051 300,00 €
Ordres	611 485,60 €	29 480,00 €
Total fonctionnement	6 080 780,00 €	6 080 780,00 €
<u>INVESTISSEMENT</u>		
Réelles	927 905,60 €	345 900,00 €
Ordres	179 480,00 €	761 485,60 €
Total investissement	1 107 385,60 €	1 107 385,60 €
<u>BUDGET TOTAL</u>		
Total global réel	6 397 200,00 €	6 397 200,00 €
Total global d'ordre	790 965,60 €	790 965,60 €
Total global	7 188 165,60 €	7 188 165,60 €

Enfin, le budget primitif 2009 est présenté en équilibre dans chaque section et au niveau global.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide par 19 voix pour et 9 voix contre (Groupe Ludres Autrement et Pour Tous et Groupe Ludres Ensemble) :

- d'approuver le budget primitif 2009 arrêté aux chiffres ci-dessus.